



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 013146

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU afin d'installer un échafaudage et de stationner un camion benne à la hauteur de la boulangerie Banette sis au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de toiture et règlementant le stationnement. Annule et remplace l'arrêté municipal n°13135 du 23 janvier 2023.

Affiché le :

31 JAN. 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1.  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** le code du travail en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,  
**Vu** l'arrêté municipal portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur.  
**Vu** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur.  
**Vu** la décision en vigueur instaurant des tarifs pour l'occupation du domaine public.  
**Vu** la demande formulée par **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU** dont le siège social est situé 62, avenue de la Garde à APT (84 400), téléphone : 06.89.82.38.24. / Mail : batijaiou@hotmail.com.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux de réfection de toiture à la hauteur de la boulangerie Banette sise au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400),  
**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un échafaudage donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,  
**CONSIDÉRANT** que cette installation doit respecter les règles de sécurité et de montage applicables à ce type de matériel,  
**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un camion benne avenue Philippe de Girard, à la hauteur de la boulangerie Banette sise au n°139,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.  
**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en règlementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°13135 du 23 janvier 2023.

**Article 2 :** Un permis de stationnement est délivré à **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU** afin d'installer un échafaudage et de stationner un camion benne à la hauteur de la boulangerie Banette sise au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400), en raison de travaux de réfection de toiture.

**Article 3 :** Le pétitionnaire de la présente autorisation devra présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au Montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

**Article 4 :** L'autorisation est accordée pour la période du **23 janvier 2023 à 08 heures au 20 février 2023 à 17 heures.**

**Article 5 :** Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Un emplacement est réservé à **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU** au droit de la façade de la boulangerie Banette sise au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400) afin d'installer un échafaudage mono pied de **9 mètres** de longueur sur **1 mètre** de profondeur du **23 janvier 2023 à 08 heures au 20 février 2023 à 17 heures.**
- b) Un emplacement est également réservé à **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU**, durant **10 jours compris dans la période du 23 janvier 2023 à 08 heures au 20 février 2023 à 17 heures, du lundi au vendredi** au droit de la façade de la boulangerie Banette sise au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400) afin de stationner un camion benne.
- c) L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'emplacement réservé au présent article et aux jours et horaires prévus au b) du présent article. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU.**
- d) **La signalisation réglementaire, la mise en place du périmètre du chantier et/ou la réservation de l'emplacement sont effectuées par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.**
- e) La circulation des piétons est interdite dans le périmètre de sécurité du chantier. Une déviation est mise en place en amont et en aval du chantier.
- f) Un accès est laissé libre à toute entrée carrossable ou porte d'entrée d'immeuble.
- g) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.
- h) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- i) Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.
- j) Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.
- k) Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.
- l) Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- m) En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 6 :** L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Pour l'installation d'échafaudages :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m<sup>2</sup> (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m<sup>2</sup> (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m<sup>2</sup> (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m<sup>2</sup> (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Pour l'installation de palissades ou de périmètre d'occupation de chantier :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m<sup>2</sup> (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m<sup>2</sup> (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m<sup>2</sup> (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m<sup>2</sup> (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Utilisation de place de stationnement :

- o 17€ / jour / place (les 15 premiers jours) ;
- o 8€ / jour / place (les 45 jours suivants) ;
- o 2€ / jour / place (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 17€ / jour / place (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

**Article 7 :** Le montant de cette autorisation est de **502.10€** calculé comme suit :

Pour l'installation de l'échafaudage :

- du 23 au 25 janvier : gratuit.

- du 26 janvier au 09 février : **243€** (9m<sup>2</sup> x 1.80€ x 15 jours)

- du 10 au 20 février : **89.10€** (9m<sup>2</sup> x 0,90€ x 11 jours)

Pour l'utilisation d'une place :

- 10 jours dans la période du 23 janvier 2023 au 20 février 2023 : 170€ (17€ x 1 place x 10 jours)

**Article 8 :** Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période souscrite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

**Article 9 :** Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 10 :** Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

**Article 11 :** La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF12 ou CF13 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU**, téléphone : 06.89.82.38.24. / Mail : batijaiau@hotmail.com.

**Article 12 :** Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 13 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 14 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de

stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 15** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17** : Ampliation du présent arrêté est remise au régisseur municipal.

**Article 18** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 26 janvier 2023.



Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.